

2016 - 

Envoyé en préfecture le 25/03/2016

Reçu en préfecture le 25/03/2016

Affiché le **25 MARS 2016**



ID : 084-218400562-20160322-2016_02_006-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2016
DELIBERATION N° : 2016.02.06

OBJET : ALSH PERISCOLAIRE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

NOMENCLATURE : 8 – Domaines de compétences par thèmes / 8.2 – Aide sociale / 8.2.6 – Enfance

Date de convocation :
15 Mars 2016

Membres en exercice : 27
Membres présents : 21
Représentés : 06

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération,



L'an deux mil seize, le VINGT DEUX MARS à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est assemblé en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Louis BISCARRAT, Maire.

Etaient présents : Louis BISCARRAT – MAIRE – J.C.AILLOT – C.MAFFRE – GA.FLEURY – G.CLEMENSON – A.DEL BASSO – F.PANZA – M.QUESTA – Adjoint – M.CHRETIEN – G.RATAJEZAK – H.FAURE – C.CORTIZ – P.RELING – A.SCIACQUA-LERIDON – PR.MARTIN – S.CAPPEAU-FREJABUE – T.VERMEILLE – S.TRIBOLET – MC.FOLIO – P.BELMONTET – S.VANDEVOORDE – Conseillers Municipaux

Excusés représentés :

L.CHAVANY par A. DEL BASSO / Sophie LECLAIRE par PR. MARTIN
E.CRETIN-RAFFET par A. SCIACQUA-LERIDON / Anaïs PERIN par S. CAPPEAU-FREJABUE
Laurence BUFFA par T. VERMEILLE / Florence LONG par P. RELING

Secrétaire de séance : Gérard RATAJEZAK

Secrétaire de séance adjointe : Magalie LEFER – Directrice Générale des services qui ne participe pas aux débats

Par délibération n° 2015-01-10 du 1^{er} Juillet 2015, il a été approuvé la création d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire.

La création de ce service implique la signature d'une convention d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales en vue d'encadrer les modalités d'intervention et de versement des prestations pour cet équipement.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire et le rapport présenté par Mme Annie DEL BASSO, Adjointe à la jeunesse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,


VU la délibération n° 2015.04.10 du 1^{er} Juillet 2015 relative à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire,

VU le budget de la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

2016 - *BM*

Envoyé en préfecture le 25/03/2016
Reçu en préfecture le 25/03/2016
Affiché le **25 MARS 2016** 
ID : 084-218400562-20160322-2016_02_006-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2016	N° : 2016.02.06
---	------------------------

- 1° - **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire et l'aide spécifique des rythmes scolaires.
- 2° - **AUTORISE M. le Maire** à signer cette convention ainsi que toute pièce afférente.
- 3° - **DECLARE** que les recettes en résultant seront prévues au budget principal.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme le 23 mars 2016,

Le Maire,
Louis BISCARRAT



NOTIFICATION : le 29 / 03 / 2016 à :

- Service des Sports
- Jeunesse • CAF
- Comptabilité

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement et aide spécifique rythmes éducatifs

ALSH PERISCOLAIRE MUNICIPAL – JONQUIERES

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire », des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » et des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.

La Commune de Jonquières représentée par Monsieur Louis BISCARRAT, Maire, dont le siège est situé à Hôtel de ville – 84150 Jonquières

Ci-après désigné « le gestionnaire » ;

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian Delafosse, Directeur, dont le siège est situé 6, rue Saint Charles 84049 Avignon cedex 9

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » pour l'accueil périscolaire
- l'« aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) »,

pour l'Équipement ci-après : ALSH PERISCOLAIRE – JONQUIERES

Les modalités de calcul

I - La Prestation de service « Alsh » pour l'accueil périscolaire

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service (PS) pour l'accueil périscolaire le choix n°2 : l'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service ALSH » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement ».

ANNEXE A LA DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 2016.02.06 DU 22 MARS 2016****Page 2****N° : 2016.02.06**

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

II – L'aide spécifique rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la CAF :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention,
- de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de l'aide, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Le versement**I - La Prestation de service « ALSH » pour l'accueil périscolaire**

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « ALSH » est calculé selon les modalités suivantes :

- à partir des bordereaux déclaratifs fournis par les gestionnaires pour leur(s) équipement(s) au moment de la production du budget prévisionnel N et du compte de résultat N-1.

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service ALSH » de la présente convention, produites au plus tard le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

II – L'aide spécifique rythmes éducatifs

Le versement de l'aide spécifique rythmes éducatifs est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ».

La fourniture des pièces justificatives après le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La CAF et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

**ANNEXE A LA DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2016.02.06 DU 22 MARS 2016
Page 3**

N° : 2016.02.06

*** au regard de l'activité de l'équipement ou service.**

Le gestionnaire s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

*** au regard des pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1er Septembre 2015 au 31 Décembre 2017.**

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version d'octobre 2014, « les conditions particulières prestation de service ALSH » en leur version d'octobre 2014 « les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs », en leur version d'octobre 2014, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Vaucluse ;

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait en 2 exemplaires, à Avignon,
Le _____,

Le Directeur de la CAF de Vaucluse,

Christian DELAFOSSE

Le Maire de JONQUIERES,

Louis BISCARRAT



	2016 -	<i>Pr</i>
--	--------	-----------

